

Arrêté du 27 décembre 2001 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle

NOR: INTE0100760A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, notamment son article 5, alinéa 2 ;

Vu la loi n° 90-509 du 25 juin 1990 modifiant le code des assurances et portant extension aux départements d'outre-mer et aux collectivités territoriales du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles ;

Vu la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 portant adaptation au Marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit, et notamment ses articles 34 et 35 ;

Vu les arrêtés du 5 septembre 2000 portant respectivement modification de l'article A. 125-1 du code des assurances et création de l'article A. 125-3 du code des assurances ;

Après examen des rapports faisant apparaître l'intensité anormale d'un agent naturel, dont les conséquences dommageables ne sont pas assurables,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - En application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1982 susvisée, l'état de catastrophe naturelle est constaté pour les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, les mouvements de terrain, les inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues, les inondations et coulées de boue et les inondations par remontées de nappes phréatiques survenus dans les départements et aux dates désignés en annexe.

Art. 2. - L'état de catastrophe naturelle constaté à l'article 1^{er} du présent arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés à l'article 1^{er}, alinéa 1, de la loi du 13 juillet 1982 susvisée, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé à l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 13 juillet 1982 susvisée, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. - La franchise applicable est modulée en fonction du nombre d'arrêtés pris pour un même risque, depuis le 2 février 1995, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné. Pour ces communes, le nombre de ces arrêtés figure entre parenthèses dans l'annexe. Il prend en compte non seulement les arrêtés antérieurs pris pour un même risque, mais aussi le présent arrêté.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 2001.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la défense
et de la sécurité civiles,
haut fonctionnaire de défense,
M. SAPPIN

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du Trésor,
J.-P. JOUYET

La secrétaire d'Etat au budget,
Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :
Par empêchement de la directrice du budget :
La sous-directrice,
C. BUHL

DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

Inondations et coulées de boue du 2 août 2001

Communes d'Aluze (1), Bouzeron (1), Chamilly (1), Charre-
cey (1), Chassey-le-Camp (1), Cheilly-lès-Maranges (1),
Rémigny (1), Rully (2), Saint-Désert (1).

20 SEP. 2001

1
... suivie par :
... IVET/NW
... 5081
... MI DOC

LE PREFET DE SAÔNE & LOIRE

à

MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles
Cabinet / section catastrophes naturelles
1 place Beauvau
75800 PARIS

OUI

OBJET : Orage du 2 août 2001
Demande de constatation d'état de catastrophe naturelle

P.J. : Carte - Rapport météorologique – Rapports DIREN et DDAF
9 dossiers

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, les dossiers présentés par les communes suivantes :

* **Arrondissement d'AUTUN** :

Canton de COUCHES :
. CHEILLY LES MARANGES

* **Arrondissement de CHALON SUR SAÔNE** :

Canton de CHAGNY :
. ALUZE . BOUZERON
. CHAMILLY . CHASSEY LE CAMP
. REMIGNY . RULLY

Canton de GIVRY :
. CHARRECEY
. SAINT DESERT

Toutes ces communes ont été touchées le jeudi 2 août 2001 par un violent orage qui a provoqué d'importants dégâts, notamment aux habitations inondées par les eaux de ruissellement et des coulées de boue.

.../...

Copie pour information à :
Monsieur le Sous Préfet d'AUTUN
Monsieur le Sous Préfet de CHALON SUR SAÔNE

Il ressort du rapport Météo France qu'une zone orageuse a été active sur les reliefs du nord du Chalonnois.

Le poste climatologique le plus proche des communes sinistrées qui est RULLY a enregistré les hauteurs de précipitations suivantes :

- 37,4 mm au total (entre 17 h 54 et 19 h 12)
- 33,8 mm en une heure (entre 18 h 06 et 19 h 06), avec une forte intensité des pluies entre 18 h 42 et 18 h 54 (18,8 mm en 12 minutes).

Selon l'expert météorologique, les quantités de pluie observées à RULLY ont une durée de retour de l'ordre de 17 ans, et les précipitations du 2 août 2001, sur les communes concernées, ont été de courte durée mais intenses et revêtent un caractère exceptionnel.

Il est à signaler que la DIREN à qui j'ai demandé un rapport sur la rivière La Thalie n'est pas en mesure de mettre en évidence une crue exceptionnelle de cette rivière lors de l'orage du 2 août. Cependant, ce même rapport indique qu'un tel événement (dont le caractère exceptionnel a été relevé par Météo France) peut générer localement des ruissellements à caractère torrentiel avec des coulées de boue, particulièrement dans les communes de la côte viticole.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire connaître la suite qui sera réservée à ces dossiers.

LE PREFET,